Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 41 du 3 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'École spéciale militaire et de l'École militaire interarmes.

Du *23 mai 2022*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'École spéciale militaire et de l'École militaire interarmes.

Du 23 mai 2022

NOR A R M T 2 2 0 1 1 8 3 A

Texte(s) modifié(s) :

- Arrêté du 15 juin 2020 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole militaire interarmes.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code la défense, notamment le livre 1er de la quatrième partie ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-32-1 et suivants, D. 675-19 et D. 675-20 ;
Vu le décret N° 95-590 du 6 mai 1995 relatif à l'école militaire interarmés (JO n° 108 du 7 mai 1995) ;
Vu le décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22) ;
Vu le décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29) ;
Vu le décret N° 2014-823 du 18 juillet 2014 relatif à l' École spéciale militaire de Saint-Cyr (JO n° 166 du 20 juillet 2014, texte n° 10) ;
Vu le décret N° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre, notamment son article 4 (JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5) ;
Vu l'arrêté du 31 août 2009 fixant certaines dispositions relatives aux élèves officiers de carrière de l'armée de terre (JO n° 214 du 16 septembre 2009, texte n° 12),

Arrête :

Art. 1er. L'article 10 de l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'École spéciale militaire et de l'École militaire interarmes est remplacé par les termes suivants :

« Durant chaque semestre de formation, les résultats des élèves officiers sont appréciés dans le cadre d'un contrôle continu des connaissances au moyen d'épreuves écrites et orales, d'examens militaires, académiques et sportifs, et, le cas échéant, de l'évaluation de stages ou de projets.

Des enseignements peuvent, en cas de résultats insuffisants de l'élève officier, être validés après épreuves de rattrapage.

En fin de scolarité, les élèves officiers, à l'exception des élèves officiers recrutés au titre du 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, présentent une épreuve orale spécifique, appelée grand oral de fin de scolarité, portant principalement sur l'ensemble des matières enseignées au titre de leur scolarité et les travaux qui ont été conduits.

La note du grand oral de fin de scolarité est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'élève officier.

Le grand oral de fin de scolarité est conduit par un jury de douze membres, nommés chaque année par décision du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les douze membres du jury sont répartis en trois groupes chacun composé de :

- deux enseignants universitaires titulaires ;
- un officier général de l'armée de terre ;
- un officier supérieur représentant le général commandant les écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan.

Parmi les douze membres du jury sont nommés, par décision du directeur des ressources humaines de l'armée de terre :

- un officier général de l'armée de terre ayant rang de général d'armée ou de corps d'armée, président ;
- un officier général, premier vice-président ;
- un officier général, deuxième vice-président ;
- un enseignant universitaire titulaire, troisième vice-président.

Le président du jury, le premier vice-président et le deuxième vice-président président chacun un groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, du premier vice-président ou du deuxième vice-président, si les délais ne permettent pas de le remplacer avant le début des épreuves, la suppléance est assurée par le troisième vice-président.

En cas de partage égal des voix au sein d'un groupe, l'autorité exerçant la présidence au sein de ce groupe dispose d'une voix prépondérante.

Lors de la délibération finale, le jury se réunit au complet. »

Art. 2. Dans l'article 34 de l'arrêté, remplacer les termes « *Journal officiel de la République* » par « *Bulletin officiel des armées* ».

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le chef d'état-major de l'armée de terre,

Pierre SCHILL.